



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- La Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, et notamment son article 28 modifiant l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,
- le code électoral, et notamment ses articles L 225 et L 227,
- les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2013, 29 mai 2013, 17 juin 2013, 16 septembre 2013, 17 septembre 2013, 25 septembre 2013, 27 septembre 2013, 1^{er} octobre 2013, 3 octobre 2013, 4 octobre 2013, 11 octobre 2013, 17 octobre 2013, 24 octobre 2013 et 31 octobre fixant la représentation des communes au sein des communautés d'agglomération et des communautés de communes du département de la Marne et de la communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Blaise,
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 fixant les modalités de dépôt de candidatures pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,

sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er Les tableaux figurant en annexe déterminent :

- le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014,
- le nombre des conseillers communautaires à élire dans chaque commune de 1.000 habitants et plus lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014
- et le nombre des conseillers communautaires à désigner en mars et avril 2014 dans les communes de moins de 1.000 habitants à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

Article 2

A compter des élections municipales des 24 et 30 mars 2014, les conseillers communautaires devront avoir été élus conseillers municipaux. Ils seront élus ou désignés pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, à l'issue de l'élection des maires et des adjoints.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux (les deux listes devront figurer sur le même bulletin de vote).

Les listes de conseillers communautaires devront respecter les 5 règles suivantes :

1 – **Effectif de la liste**: La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à 5 et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à 5.**

2 – **Ordre de la liste** : Les candidats aux sièges de conseillers communautaires figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal

3 – **Parité** : La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires est composée alternativement de candidats de chaque sexe.


4 – **Tête de liste** : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

5 – **Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal** : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, et Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Ménéhould sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour affichage à Mesdames et Messieurs les maires du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC